

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi n° 15

**Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour
les dépenses du gouvernement pour l'année financière
se terminant le 31 mars 1980, et pour d'autres fins
du service public**

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. JACQUES PARIZEAU

Ministre des finances

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 9

Projet de loi n° 15

Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1980, et pour d'autres fins du service public

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT, que d'un message de l'honorable Jean-Pierre Côté, C.P., lieutenant-gouverneur de cette province, et du budget des dépenses qui l'accompagne, il appert que les sommes ci-après mentionnées sont requises pour faire face à certaines dépenses du gouvernement de la province, qui ne sont pas autrement prévues, pour l'année financière se terminant le 31 mars 1980, et pour d'autres fins du service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellence Majesté la Reine, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, que:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des subsides n° 1, 1979/1980*.

\$3 022
003 300
pour
1979/1980.

2. Sur le fonds consolidé du revenu de cette province, il sera et pourra être pris une somme n'excédant pas, en tout, \$3 022 003 300 pour subvenir aux diverses charges et dépenses du gouvernement et du service public de cette province, pour l'année financière se terminant le 31 mars 1980 auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit l'ensemble de un quart du montant des crédits de chaque programme du budget des dépenses de la province pour ladite année financière, présenté à l'Assemblée nationale à la présente session de la Législature, i.e.: \$3 022 003 300.

Comptes
à la Légis-
lature.

3. Des comptes détaillés de tous les deniers dépensés en vertu de la présente loi seront soumis à la Législature de la pro-

vince, conformément à l'article 72 de la Loi de l'administration financière (1970, chapitre 17).

Compte
à Sa Ma-
jesté.

4. Il sera également rendu compte à Sa Majesté des sommes dépensées en vertu de la présente loi.

Entrée en
vigueur.

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.